

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-4194-2022 (Phase 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

FCEI

Intervenante

et

GAZIFÈRE

Demandeur

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI
DOSSIER R-4194-2022 (Phase 2)**

LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Dans la Phase 2 du dossier R-4194-2022, la FCEI s'est principalement concentrée sur trois sujets, soit (1) les dépenses d'exploitation de Gazifère, (2) la proposition tarifaire et (3) le programme du PGEÉ pour le secteur commercial.

II. DÉPENSES D'EXPLOITATION

2. Au sujet des dépenses d'exploitation, suivant les réponses obtenues lors de l'audience de la part de Gazifère, les représentations de la FCEI porteront sur les dépenses salariales. Relativement aux salaires et aux avantages sociaux, Gazifère établit ses budgets sur la prémisse que tous les postes sont occupés en tout temps.
Pièce B-0115, p. 8, réponse 3.3.
3. La FCEI réitère sa position quant au caractère excessif et indûment conservateur de cette hypothèse. En effet, Gazifère présume ainsi que les postes vacants sont systématiquement pourvus ou compensés par d'autres dépenses.

4. Cette prémisse avait d'ailleurs été critiquée par la Régie dans le dossier tarifaire 2020-2021, laquelle écrivait que les dépenses salariales tendaient à être surestimées. La Régie avait calculé un écart moyen de 3,1% entre les dépenses réelles et les dépenses autorisées par la Régie.
R-4122-2020, A-0056, au para 106.
5. Sans limiter la portée de ce qui précède et en supposant que l'hypothèse de Gazifère est fondée, il ressort que Gazifère semble considérer deux fois les dépenses associées à la compensation des postes vacants. En effet, elle les considère une première fois dans les dépenses salariales en utilisant la prémisse que tous les postes sont occupés en tout temps et une deuxième fois en établissant les dépenses en temps supplémentaire, en main-d'œuvre contractuelle nécessaire et en frais professionnels sur la base des données historiques réelles (de 2021), lesquelles incluent, selon la logique mise de l'avant par Gazifère, l'effet de vase communicant résultant des postes vacants observés en 2021.
Pièce B-0115, à la p. 4, réponse 2.1 et à la p. 16, réponse 5.1.
Notes sténographiques, R-4194-2022 – Phase 2, vol. 2, 23 février 2023, à la page 94.
6. Puisque Gazifère base ses prévisions de dépenses en heures supplémentaires, en main-d'œuvre contractuelle et en frais professionnels sur des données réelles historiques qui incluent l'effet des postes vacants, elle doit appliquer, aux fins d'éviter le dédoublement mentionné ci-dessus, une réduction de 4% aux dépenses salariales et d'avantages sociaux.
7. Lors de l'audience, la FCEI a ressorti du budget de Gazifère les dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux seulement en ce qui a trait aux activités règlementées et après capitalisation. En appliquant sa recommandation de 4%, la FCEI arrive alors à une réduction de 340 000\$ sur la masse salariale.
Notes sténographiques, R-4194-2022 – Phase 2, vol. 3, 24 février 2023, à la page 17, aux lignes 15 à 20.
8. En ce qui concerne le scénario d'une réduction de 2% des dépenses salariales soumis par la Régie, la FCEI réfère la Régie à sa réponse formulée à la demande de renseignement #2 de la Régie. Pour les raisons exposées à cette réponse, la FCEI ne peut souscrire au scénario de la Régie, étant donné que cela aurait pour effet de ne tenir compte que partiellement des écarts historiques de prévision sur la base de considérations relatives à l'identification de besoins additionnels.
Pièce C-FCEI-0027, réponse à la question 1.1.
9. Ainsi, la FCEI réitère que la prémisse d'occupation à temps complet en tout temps est excessive et indûment conservatrice et résulte en un dédoublement des frais associés à la compensation des postes vacants.

10. À cet égard, la FCEI maintient sa position et recommande à la Régie de réduire de 4% la prévision salariale de Gazifère.

III. PROPOSITION TARIFAIRE

11. Dans sa décision D-2021-087, la Régie rappelait ainsi l'objectif recherché lors de la fixation des tarifs :

« [202] L'objectif recherché quant à l'utilisation du compte de nivellement de la température et des ajustements supplémentaires est d'identifier le scénario qui fournit le meilleur équilibre entre :

- des ratios R/C les plus équitables possibles, c'est-à-dire les plus proches d'un ratio de 1,0;
- une hausse tarifaire la plus équitable possible;
- une utilisation du compte de nivellement de la température la plus basse possible;
- une mitigation de l'impact de la Pandémie sur la clientèle. »

D-2021-087, au para 202.

12. La FCEI considère que la proposition tarifaire de Gazifère respecte les principes d'équité établis par la Régie.

13. La FCEI considère également que la proposition tarifaire permet une évolution vers une absence d'interfinancement. En effet, elle permet de ramener à 1 les ratios d'interfinancement en distribution des tarifs 1, 2, 3 et 5 et d'améliorer ceux des tarifs 4 et 9. Elle évite également de réduire le tarif de distribution du tarif 4 alors que celui des autres clients augmente, ce qui aurait eu pour effet d'exacerber cette hausse.

Pièce B-0072, p. 5.

14. La FCEI favorise la proposition de Gazifère plutôt que les autres scénarios considérés, dont le scénario 2 en particulier qui consiste à augmenter le tarif 1 davantage afin d'octroyer une réduction tarifaire au tarif 4 dans un contexte où tous les autres tarifs sont en augmentation.

Pièce C-FCEI-0025, réponse 1.1.

15. Dans ce contexte, la FCEI réitère sa position à l'effet que la proposition tarifaire formulée par Gazifère respecte les paramètres établis par la Régie à l'égard de la fixation des tarifs.

16. La FCEI appuie la proposition tarifaire formulée par Gazifère et recommande à la Régie de l'approuver.

IV. PROGRAMME DU PGÉE

17. Gazifère propose de mettre fin aux aides financières associées à certains équipements prévus au programme Équipements efficaces, soit :
 - a) Aérotherme à condensation; et
 - b) Unités de chauffage à infrarouge efficaces dans le cadre du programme Équipements efficaces.
18. Gazifère justifie ce choix par le faible niveau de participation à ces programmes et par l'intention du gouvernement fédéral de rehausser les normes relatives à ces appareils d'ici à 2025.
19. La FCEI considère qu'il est prématuré de mettre fin à ces programmes, considérant le fait que le coût de leur maintien est faible et que l'intention du gouvernement fédéral ne s'est toujours pas traduite en norme effective à ce jour.
20. À cet égard, la FCEI recommande de maintenir les programmes Aérotherme à condensation et Unités de chauffage à infrarouge jusqu'à ce que des modifications concrètes aux normes soient en vigueur.
21. Gazifère propose également de mettre fin à la mesure Chauffe-eau à condensation – secteur commercial à partir de 2024 en raison des modifications apportées aux normes d'efficacité énergétique établies par la *Loi sur l'efficacité énergétique* (L.C. 1992, c. 36).
22. La FCEI constate que, dans le contexte actuel, la participation réelle observée en 2021 démontre un intérêt raisonnable de la clientèle.

Notes sténographiques, R-4194-2022 – Phase 2, vol. 3, 24 février 2023, à la page 12, aux lignes 24 à 25 et à la page 13, aux lignes 1 à 5.
23. Elle considère qu'une modification aux paramètres de la mesure devrait être envisagée avant de procéder à son abolition.
24. Lors de l'audience, Gazifère a indiqué avoir l'impression qu'il n'y a pas une quantité suffisante de chauffe-eaux à condensation commerciaux mis en marché et détenant une efficacité thermique suffisante pour qu'une modification apportée à la mesure soit rentable en termes d'économie d'énergie.
25. Ce n'est toutefois là qu'une impression, Gazifère ayant confirmé lors de l'audience qu'elle n'avait pas réalisé d'étude de marché.

Notes sténographiques, R-4194-2022 – Phase 2, vol. 2, 23 février 2023, aux pages 12 à 13.

26. Gazifère a également confirmé ne pas avoir considéré de modifier la mesure plutôt que de l'abolir.
Notes sténographiques, R-4194-2022 – Phase 2, vol. 2, 23 février 2023, à la p. 11.
27. Enfin, Gazifère a indiqué lors de l'audience que la rentabilité de la mesure dépendra des écarts d'efficacité énergétique de l'équipement standard et de l'équipement subventionné.
Notes sténographiques, R-4194-2022 – Phase 2, vol. 2, 23 février 2023, à la p. 12.
28. La FCEI constate que la proposition de Gazifère d'abolir cette mesure intervient alors qu'aucun examen des autres options disponibles n'a été effectué ni de vérification relative à la disponibilité d'appareils très performants.
29. Par ailleurs, la FCEI souligne les propos de l'analyste du GRAME, madame Moreau, à l'effet que les programmes d'aide financière ont un effet d'encouragement auprès des consommateurs. Maintenir les programmes d'année en année permet d'augmenter le nombre de participants et donc d'augmenter le potentiel d'économie d'énergie à long terme.
Notes sténographiques, R-4194-2022 – Phase 2, vol. 2, 23 février 2023, à la p. 263, aux lignes 1 à 13.
30. La FCEI considère également que la rentabilité de la mesure ne dépend pas que de l'écart d'efficacité énergétique, mais aussi de l'écart de coûts entre l'équipement standard et l'équipement subventionné. En effet, si l'écart de coût entre les deux types d'équipements est faible, pour une efficacité énergétique augmentée, la rentabilité de la mesure est améliorée.
31. Cette analyse nécessite toutefois de se pencher sur la disponibilité des équipements et la rentabilité de la mesure.
32. Dans ces circonstances, la FCEI recommande à la Régie de reporter la décision sur l'abolition de la mesure chauffe-eaux à condensation en 2024 afin de permettre à Gazifère de faire les validations requises quant à la disponibilité des appareils et la rentabilité de la mesure. À cet égard, la FCEI recommande à la Régie de demander un suivi de décision à Gazifère pour une mise en vigueur potentielle de paramètres modifiés au 1^{er} janvier 2024.
33. Subsidiairement, la FCEI propose de suivre le calendrier réglementaire usuel, mais pour l'année 2024 et de manière temporaire, et de maintenir la mesure avec un seuil d'efficacité de 95% jusqu'à ce qu'une décision définitive sur l'avenir de la mesure puisse être prise.

POUR CES MOTIFS, LA FCEI DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ACCUEILLIR les représentations de la FCEI.

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

Montréal, ce 27 février 2023

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante